



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°38- AOÛT 2015

Actes publiés le 19 Août 2015

SOMMAIRE

DIECCTE

Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) du 27 février 2015 relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Conseil Général de la Guadeloupe et de l'Etat pour l'année 2015.	1
Avenant n° 1 -2015-25 du 22 mars 2015 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) du 27 février 2015 relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Conseil Général de la Guadeloupe et de l'Etat pour l'année 2015.	11
Avenant n°2 - 2015-26 du 31 juillet 2015 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) du 27 février 2015 relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Conseil Général de la Guadeloupe et de l'Etat pour l'année 2015.	17
Arrêté n° 2015-20/SG/SCI/DIECCTE du 6 juillet 2015 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE).	21
Arrêté n° 2015-27/SG/SCI/DIECCTE du 13 août 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-20/SG/SCI/DIECCTE du 6 juillet 2015 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi pour le recrutement d'agents dans le cadre de l'opération algues sargasse.	25

DEAL

Arrêté n° DEAL/RN-2015-032 du 4 Août 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement des travaux de déroctage du chenal d'accès au port départemental de Port-Louis – Commune de Port-Louis	29
Arrêté préfectoral n° 2015-01 SG du _____ relatif au transfert à la Région Guadeloupe des parties de services de l'Etat (Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement) qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER	41

DJSCS

Arrêté N° 2015-93 PEFCEVC/DJSCS 13 août 2015 portant désignation des membres du jury pour la formation initiale en vue de l'obtention de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) Session de septembre 2015	47
Arrêté N° 2015-94 PEFCEVC/DJSCS 13 août 2015 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS)	49
Arrêté N° 2015-95 PEFCEVC/DJSCS 13 août 2015 portant désignation des membres du jury pour la formation initiale en vue de l'obtention de la validation des acquis de l'expérience d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) Session d'octobre 2015	51
Arrêté n°2015-73 PREF/DJSCS/CS du 30 juillet 2015 allouant une subvention à la CROIX ROUGE FRANCAISE pour assurer l'accompagnement des familles en difficulté prises en charge par l'épicerie solidaire itinérante pour l'exercice 2015	53
Arrêté n°2015-89 PREF/DJSCS du 07 août 2015 allouant une subvention à l'association « NOU MENM » pour assurer l'accompagnement des familles en difficulté prises en charge par l'épicerie solidaire pour l'exercice 2015	55
Arrêté n°2015-90 PREF/DJSCS/CS du 07 août 2015 relatif à l'agrément concernant Mme Géral-	57

dine GRANVORKA en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
Arrêté n°2015-91 PREF/DHSCS/CS du 07 août 2015 relatif à l'agrément concernant Mme Céline BOULAI en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	59
Arrêté n°2015-92 PREF/DJSCS/CS du 07 août 2015 relatif à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs	61
Arrêté n°2015-96 PREF/DJSCS/CS DU 18 août 2015 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, géré par l'association Initiative'Eco à Saint-Claude pour l'exercice 2015	63



Département de Guadeloupe



Préfecture de Guadeloupe

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Conseil général de Guadeloupe et de l'Etat
pour l'année 2015**

- Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation du RSA dans les DOM – Saint-Martin – Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion (CUI) ;
- Vu le décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les DOM, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-02 du 10 février 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-032 du 22 juillet 2014 ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2011-02 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du CUI en Outre-Mer ;
- Vu l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014 ;
- Vu la note DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014 ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2014-xx du 20 juin 2014 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2014 ;

- Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu la note DGEFP CTS01415486J du 26 juin 2014 portant notification des enveloppes financières régionales 2014 relatives à l'insertion par l'activité économique et modalités techniques d'application de l'instruction du 5 février 2014 ;
- Vu la circulaire DGEFP N°2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir du 1^{er} semestre 2015 ;
- Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Général de Guadeloupe en date du 12 décembre 2014, autorisant le Président du Conseil Général à signer la CAOM ;

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la Région Guadeloupe, ci-après dénommé « l'Etat »

Et

Le Département de la Guadeloupe, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Jacques GILLOT, ci-après dénommé « Conseil Général » d'autre part,

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières et des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'Etat.

Le Département s'engage à développer l'accès au contrat unique d'insertion (CUI) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique pour les bénéficiaires du RSA socle relevant de sa compétence.

Le 1^{er} volet de la présente CAOM décline les objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion pour le 1^{er} semestre 2015 et les paramètres de prise en charge des CUI-CAE cofinancés. Son 2^{ème} volet relatif à l'insertion par l'Activité Economique (IAE) fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) financées en commun par le Département et l'Etat. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie de structures.

Le Département de Guadeloupe s'engage en particulier à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent : le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et les aides au poste d'insertion, pour 100 bénéficiaires de RSA socle au titre de l'année 2015.

1^{er} Volet : Contrats Uniques – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)

L'Etat et le Département de Guadeloupe se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrête du Préfet de

Région N° 2015- du 2015 relatif à la prise en charge des contrats aidés : demandeurs d'emploi de longue et de très longue durée, des séniors, des travailleurs handicapés et les BRSA.

Pour le Département de Guadeloupe, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre des priorités définies par le programme départemental d'insertion 2015, et de soutenir le secteur non marchand par la mobilisation des dispositifs afin de prendre en charge des besoins collectifs insuffisamment ou non satisfaits.

La présente CAOM a pour objet de fixer, pour l'année 2015, les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion, en application de l'article L. 5134-30-2 du code du travail, pour les bénéficiaires du RSA socle financé par le Département de Guadeloupe.

La prescription d'un contrat unique d'insertion pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par le président du Conseil général, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 du code du travail, soit 88 % du montant du RSA socle pour une personne isolée.

Article 1-1 : Objectifs d'entrée en CUI-CAE secteur non marchand

Le volume d'entrée en CUI-CAE cofinancés (conventions initiales et renouvelées) est fixé à 845 CUI-CAE pour le 1^{er} semestre 2015.

Les paramètres de prise en charge seront les suivants :

a) Conventions renouvelées

483 CUI –CAE de l'enveloppe allouée au département pour le 1^{er} semestre 2015 seront consacrés aux conventions renouvelées selon les modalités de prise en charge suivantes :

- Durée moyenne de prise en charge : 12 mois
- Taux de prise en charge de l'aide : 90% du SMIC
- Durée hebdomadaire retenue : 26 Heures

b) Conventions Initiales

362 CUI-CAE de l'enveloppe allouée au département pour le 1^{er} semestre 2015 seront consacrés aux conventions initiales selon les modalités de prise en charge suivantes :

b-1) pour les employeurs de type association :

- Nombre prévisionnel est fixé à 148 CUI-CAE
- Durée moyenne de prise en charge : 12 mois
- Taux de prise en charge de l'aide : 80% du SMIC
- Durée hebdomadaire retenue : 26 Heures

b-2) pour les employeurs de type collectivités (CCAS)

- Nombre prévisionnel est fixé à 180 CUI-CAE
- Durée moyenne de prise en charge : 12 mois
- Taux de prise en charge de l'aide : 70% du SMIC
- Durée hebdomadaire retenue : 26 Heures

Par ailleurs un CUI-CAE sera financé par le Département seul (durée moyenne 12 mois et durée hebdomadaire retenue 26 heures)

b-3) pour les employeurs de type établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

- Nombre prévisionnel est fixé à 34 CUI-CAE
- Durée moyenne de prise en charge : 12 mois
- Taux de prise en charge de l'aide : 70% du SMIC
- Durée hebdomadaire retenue : 22 Heures

Article 1-3 : Prescription

Prescription directe : en application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, le Président du Conseil Général prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI-CAE.

Article 1-34 : Paiement

Par convention du 22 novembre 2012 et conformément à l'article R. 5134-40 du code du travail, le Président du Conseil Général a délégué à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI-CAE.

2nd Volet : Insertion par l'Activité Economique

Le Département de Guadeloupe et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du programme départemental d'insertion (PDI).

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur 36 structures conventionnées par les services de l'Etat. Elle se répartit entre :

- 52 ateliers et chantiers d'insertion portés par 19 associations;
- 02 associations intermédiaires ;
- 13 entreprises d'insertion ;
- 02 entreprises de travail temporaire d'insertion.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

Article 2-1 : Champ d'intervention et objectifs du Conseil Général

2-1-1 Champ d'intervention

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail :

Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi via un agrément. Lorsqu'il s'agit d'une association intermédiaire, l'agrément préalable de Pôle emploi n'est pas requis pour les personnes embauchées mises à disposition hors entreprises.

L'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA socle inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion portés par le ou les organisme(s) conventionnés par l'Etat (en 2014) : **liste des Organismes porteur d'ACI en Guadeloupe** (liste susceptible d'évolution) :

ADEFI	LA MAISON BLEUE
ASSOCIATION KANAOA	LIB AIRT
BIO KARUK INSERT	ON PANNYE ON KWI
CCAS de Bouillante	PAIE 2002
CGIL	PARCS ET JARDINS
FORMATEC CARAIBES	PROFIL
INSERTION VILLE PAYSAGERE	STUDIO BALAN
IRAFOR	TRAVAIL SAISONNIER AGRICOLE
KARU SERVICE +	VERTE VALLEE
KARUSERVICES	

2-1-2 Objectifs d'entrées en structures d'insertion par l'activité économique

Pour les bénéficiaires du RSA socle dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- un nombre prévisionnel de 100 personnes bénéficiaires du RSA socle recrutés sur 12 mois en ateliers et chantiers d'insertion ;

- La contribution financière mensuelle du Conseil général par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement. **Le montant financier correspondant est de : [(100 personnes) x (514 euros) x (0,88) x (12 mois des CDDI)] 542 784 euros.**

Ces objectifs d'entrée correspondent à :

100 personnes entrées en Contrat Déterminé d'Insertion (CDDI) de 12 mois dans les Ateliers et chantiers d'insertion cofinancés par le Département.

Les objectifs d'embauche de bénéficiaires du RSA socle se répartissent sur l'ensemble des ACI de la Guadeloupe.

Article 2-2 : Conditions de mise en œuvre

Le Département de Guadeloupe et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus au présent avenant pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

2-2-1 Participation financière du Département:

Les modalités de cofinancement des CUI-CAE en ACI sont transposées aux contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI). Ainsi la contribution financière mensuelle du Conseil Général par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active pour une personne seule, dans la limite de la durée du conventionnement.

Le Conseil Général participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active financé par le Département.

Le système d'information de gestion des annexes financières de l'ASP permet la prise en compte du cofinancement des aides au poste des ACI.

Une convention de gestion sera conclue entre le Conseil Général de Guadeloupe et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et indiquera les modalités de mise en œuvre de la part du CDDI cofinancé.

Article 2-3 : Durée de la convention et bilan

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 01 janvier au 31 décembre 2015.
Le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent avenant est confié à :

- le correspondant pour le Conseil Général

Mr Gérard PROTO de la Direction d'Insertion et de Cohésion Sociale

- le correspondant pour l'Etat

Mme Catherine ROMUALD de la DIECCTE, Département Territorial et Touristique.

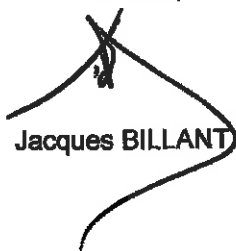
Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec la DIECCTE et seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi (SPER).

Un bilan d'exécution de la présente convention sera réalisé un mois après le terme de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens.

Fait à BASSE-TERRE en 05 exemplaires, le

27 FEV. 2015

Le Préfet,


Jacques BILLANT

Le Président du Conseil général


Jacques GILLOT



VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

9	7	1	1	5	0	0	0	1	0	0
dépt			année			n° ordre			avt renouvellement	avt modification



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL

Applicable du 01/01/2015 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : | | | | | | | | | |

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Département : GUADELOUPE

Adresse : BVD DU GOUVERNEUR GENERAL FELIX EBOUE

Code postal : | 9 | 7 | 1 | 0 | 0 | | | 0 | 5 | 9 | 0 | 9 | 9 | 7 | 7 | 7 | 7 |

Commune : BASSE-TERRE

N° SIRET : | 2 | 2 | 9 | 7 | 1 | 0 | 0 | 1 | 7 | 0 | 0 | 0 | 1 | 8 |

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : M PROTO GERARD

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

Pôle emploi: MISSION LOCALE N° SIRET : | 3 | 8 | 0 | 9 | 8 | 6 | 0 | 5 | 9 | 0 | 0 | 0 | 2 | 6 |

Autre organisme : CAP EMPLOI

Adresse : 1731 RUE HENRI BECQUEREL ZI DE JARRY 97122 BAIE-MAHAULT

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | 6 | 5 | | | | |
 (dont prolongations : | | | | | |)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (| 2 | 5 | | | | %) : | 3 | 5 | | | | | (dont prolongations : | | | | | |)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | |
 (dont prolongations : | | | | | |)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (| 1 | 5 | | | | %) : | 1 | 0 | | | | | (dont prolongations : | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | |)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | 8 | 4 | 5 | | | | |
 (dont prolongations : | | | | | |)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (| | | | %) : | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | |)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | |
 (dont prolongations : | | | | | |)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (| | | | %) : | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | 0 | 1 | | | | | | (dont prolongations : | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | |)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 1101 salariés
 dont ⁽¹⁾ : 1101 BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Général (Signature et cachet)
 Le Président du Conseil Général
 et par délégation,
 Le Directeur Général des Services

Henri LAVENTURE



Fait le : 04-MARS-2015

Pour l'Etat (Signature et cachet)

Le Directeur des Entreprises de la Concurrence
 de la Consommation du Travail et de l'Emploi
 Par Délégation

Le Directeur Adjoint de la DIRECCTE
 Responsable du Pôle 3.4
 Charge de rattachement

Jean-Claude MINIFIR

Destinataires : Exemple 1 = ASP / Exemple 2 = Préfet (unité territoriale de la DIRECCTE)
 Exemple 3 = Prescripteur / Exemple 4 = Conseil général / Exemple 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le : _____



Département de Guadeloupe



Préfecture de Guadeloupe

2015-25
Avenant n° 1 à la
Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Conseil général de Guadeloupe et de l'Etat
pour l'année 2015

-Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

-Vu l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation du RSA dans les DOM – Saint-Martin – Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon ;

-Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

-Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'insertion (CUI) ;

-Vu le décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les DOM, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique ;

-Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-02 du 10 février 2014 ;

-Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-032 du 22 juillet 2014 ;

-Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-06 du 23 février 2015 ;

-Vu la circulaire DGEFP n° 2011-02 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du CUI en Outre-Mer ;

-Vu l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014 ;

-Vu la note DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014 ;

-Vu la circulaire DGEFP n° 2014-xx du 20 juin 2014 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2014 ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

-Vu la note DGEFP CTS01415486J du 26 juin 2014 portant notification des enveloppes financières régionales 2014 relatives à l'insertion par l'activité économique et modalités techniques d'application de l'instruction du 5 février 2014 ;

-Vu la circulaire DGEFP N°2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir du 1^{er} semestre 2015 ;

-Vu la CAOM conclue le 6 mars 2014 ;

-Vu la CAOM conclue le 27 février 2015 ;

-Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Général de Guadeloupe en date du 12 décembre 2014, autorisant le Président du Conseil Général à signer la CAOM ;

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la Région Guadeloupe, ci-après dénommé « l'Etat »

Et

Le Département de la Guadeloupe, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Jacques GILLOT, ci-après dénommé « Conseil Général » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1-1 de la CAOM conclue le 27 février 2015.

L'Etat et le Conseil Général conviennent que les paramètres de prise en charge des conventions renouvelées prévues à l'article 1-1-a de la CAOM sont fixés à 70 % du SMIC pour les recrutements effectués par les établissements publics locaux d'enseignements et les établissements placés sous l'autorité du Rectorat. La durée hebdomadaire de prise en charge est fixée au maximum à 26 heures.

D'autre part l'article 1-1-b-3 de la CAOM le 27 février 2015 est modifié.

Pour les recrutements en conventions initiales, les modalités de prise en charge sont les suivantes :

- Nombre prévisionnel fixé à 34 CUI-CAE
- Durée moyenne de prise en charge : 12 mois
- Taux de prise en charge de l'aide : 70% du SMIC
- Durée hebdomadaire : 26 heures.

Article 2 : Application

Le présent avenant à la CAOM est applicable aux demandes d'aides initiales et renouvelées signées à compter du 01 janvier 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE À LA CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE
L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL**

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

GUADELOUPE

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2015

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

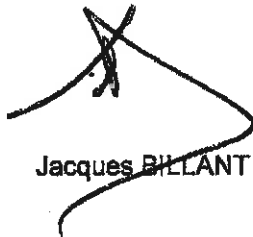
Article 3 : Exécution

Le Préfet, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les organismes prescripteurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent avenant qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BASSE-TERRE en 05 exemplaires, le

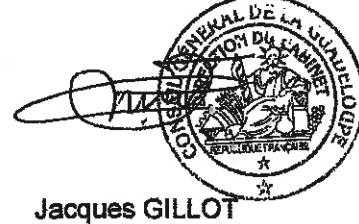
22 MAR. 2015

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Le Président du Conseil général



Jacques GILLOT

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

9	7	1	1	5	0	0	0	1	0	2
dépt			année			n° ordre			avt renouvellement	avt modification



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL

Applicable du 01/01/2015 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : | | | | | | | | | |

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Département : GUADELOUPE

Adresse : BVD DU GOUVERNEUR GENERAL FELIX BOUË

Code postal : | 9 | 7 | 1 | 0 | 0 | (C) | 0 | 5 | 9 | 0 | 9 | 9 | 7 | 7 | 7 | 7 |

Commune : BASSE-TERRE

N° SIRET : | 2 | 2 | 9 | 7 | 1 | 0 | 0 | 1 | 7 | 0 | 0 | 0 | 1 | 8 |

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : M PROTO GERARD

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : EMPLOIS D'AVENIR

Pôle-emploi : MISSION LOCALE N° SIRET : | 3 | 8 | 0 | 9 | 8 | 6 | 0 | 5 | 9 | 0 | 0 | 0 | 2 | 6 |

Autre organisme : CAP EMPLOI

Adresse : 1731 RUE HENRI BECQUEREL ZI DE JARRY 97122 BAIE-MAHAULT

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | 6 | 1 | 5 | | | | |
 (dont prolongations : | | | | | | |)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (| 2 | 5 | | | | %) : | 3 | 1 | 5 | | | | | (dont prolongations : | | | | | | |)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | 1 | 0 | | | | | |
 (dont prolongations : | | | | | | |)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (| 1 | 5 | | | | %) : | 1 | 0 | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | 0 | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | 0 | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | |)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | 1 | 3 | 1 | 4 | 1 | 5 | | |
 (dont prolongations : | | | | | | |)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (| | | | | %) : | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | |)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | |
 (dont prolongations : | | | | | | |)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (| | | | | %) : | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | 0 | 1 | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | |)

**VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**



**ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL**

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 2100 salariés
 dont ⁽¹⁾ : 2100 BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : 542000, 65 € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Général (Signature et cachet)

MME LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

Fait le : 17 JAN 2013

Pour l'Etat (Signature et cachet)

**Le Directeur des Entreprises de
la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi**

Louis MAZARI

16

Département de Guadeloupe

Préfecture de Guadeloupe

2015-26
Avenant n° 2 à la
Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Conseil départemental de Guadeloupe et de l'État
pour l'année 2015

- Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation du RSA dans les DOM – Saint-Martin – Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion (CUI) ;
- Vu le décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les DOM, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-06 du 23 février 2015 ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2011-02 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du CUI en Outre-Mer ;
- Vu l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014 ;
- Vu la note DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014 ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2014-xx du 20 juin 2014 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2014 ;
- Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

-Vu la note DGEFP CTS01415486J du 26 juin 2014 portant notification des enveloppes financières régionales 2014 relatives à l'insertion par l'activité économique et modalités techniques d'application de l'instruction du 5 février 2014 ;

-Vu la circulaire DGEFP N°2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir du 1^{er} semestre 2015 ;

-Vu la circulaire DGEFP/MIP/2015/215 du 19 juin 2015 relative à la programmation des contrats d'insertion et des emplois d'avenir du 2^{ème} semestre 2015 ;

-Vu la CAOM conclue le 27 février 2015 ;

-Vu l'avenant n°1 du 22 mars 2015 à la CAOM ;

-Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Général de Guadeloupe en date du 12 décembre 2014, autorisant le Président du Conseil Général à signer la CAOM ;

- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Guadeloupe en date du 09 juillet 2015 , autorisant le Président du Conseil Départemental à signer l'avenant à la CAOM

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la Région Guadeloupe, ci-après dénommé « l'Etat »

Et

Le Département de la Guadeloupe, représenté par le Président du Conseil départemental, Madame Josette BOREL-LINCERTIN, ci-après dénommé « Conseil départemental » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la CAOM conclue le 27 février 2015 pour intégrer les éléments relatifs à la programmation du 2^{ème} semestre.

Article 2 :

Volet Contrats Unique d'insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)

Cet article modifie l'article 1-1 de la CAOM conclue le 27 février 2015.

Ce présent avenant a pour objet de fixer pour l'année 2015 les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion, en application de l'article L 5134-30-2 du code du travail pour les bénéficiaires du RSA socle financés par le Conseil départemental.

La prescription du contrat unique d'insertion pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par le président du Conseil départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D 5134-41 du code du travail soit 88% du montant du RSA socle pour une personne (452,21 €).

Pour le second semestre 2015, l'enveloppe de CUI-CAE allouée et financée par le Conseil départemental est fixée à 500 CUI-CAE.

Les paramètres de prise en charge seront les suivants :

2 A)-Pour les employeurs de type association

- la durée moyenne de prise en charge : 12 mois
- la durée hebdomadaire retenue : 26 heures
- le taux de prise en charge :

- 1- A 90% du SMIC pour les demandeurs d'emplois de 50 ans et plus (seniors), les demandeurs de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 18 derniers mois), les travailleurs reconnus handicapés (TH) et les demandeurs d'emploi des quartiers de politique de la ville (sans condition d'inscription à Pôle emploi).
- 2- A 80% du SMIC pour les autres BRSA.

2 B)-Pour les employeurs de type collectivité (CCAS)

- la durée moyenne de prise en charge : 12 mois
- la durée hebdomadaire retenue : 26 heures
- le taux de prise en charge :

- 1- A 90% du SMIC pour les demandeurs d'emplois de 50 ans et plus (seniors), les demandeurs de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 18 derniers mois), les travailleurs reconnus handicapés (TH) et les demandeurs d'emploi des quartiers de politique de la ville (sans condition d'inscription à Pôle emploi).
- 2- A 70% du SMIC pour les autres BRSA.

2 C)-Pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

- taux de prise en charge : 70 % du SMIC
- durée hebdomadaire retenue : 22 heures (26 heures maximum en cas de financement complémentaire de la collectivité départementale ou régionale/ 26H pour les conventions en renouvellement recrutés initialement sur cette base horaire)
- durée moyenne de prise en charge : 12 mois.

Article 3 : Prescription

Prescription directe, en application de l'article L 5134-19-1 du code du travail. Le président du conseil départemental prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI-CAE.

Le présent avenant à la CAOM est applicable aux demandes d'aides initiales et renouvelées signées à compter du 01 juillet 2015.

Article 4 : Paiement

Par convention du 22 novembre 2012 et conformément à l'article R 5134-40 du code du travail, le président du conseil départemental a délégué à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI-CAE.

Article 5 : Objectifs d'entrées en structures d'insertion par l'activité économique (IAE)

En application de l'article L 5132-3-1 du code du travail :

Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi via un agrément. Lorsqu'il s'agit d'une association

intermédiaire, l'agrément préalable de Pôle Emploi n'est pas requis pour les personnes embauchées mises à disposition hors entreprise.

Pour les bénéficiaires du RSA socle dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

-Un nombre prévisionnel annuel de 200 personnes bénéficiaires du RSA socle recrutés sur 12 mois en ateliers et chantiers d'insertion ;

-La contribution financière mensuelle du Conseil départemental par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement. **Le montant financier correspondant est de : [(200 personnes) x (452,21 euros) x (0,88) x (12 mois des CDDI)] 955 067,52 euros.**

Ces objectifs d'entrée correspondent à :

200 personnes entrées en Contrat Déterminé d'Insertion (CDDI) de 12 mois dans les Ateliers et chantiers d'insertion cofinancés par le Département.

Les objectifs d'embauche de bénéficiaires du RSA socle se répartissent sur l'ensemble des ACI de la Guadeloupe.

Article 6 : Durée et bilan

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015. Le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent avenant est assuré par le correspondant du Conseil départemental et le correspondant de la DIECCTE.

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec la DIECCTE et seront abordés lors de la réunion du SPER. Un bilan intermédiaire sera réalisé début d'octobre 2015. Le bilan d'exécution final sera réalisé un mois après le terme de la CAOM.

Article 7 : Exécution

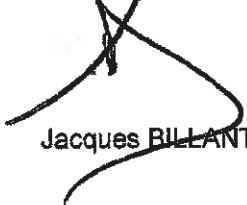
Le Préfet et le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent avenant qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

2

Fait à BASSE-TERRE en 5 exemplaires, le

31 JUL. 2015

Le Préfet,


Jacques BILLANT

Le Président du Conseil départemental


Josette BOREL-LINCERT



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
*



Préfet de la Région Guadeloupe

Secrétariat Général

Service de la Coordination interministérielle

Mission coordination

DIECCTE/Pôle 3E

ARRÊTÉ N° 2015 - 20/SG/SC1/DIECCTE du 6/07/2015
fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Vu la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012, portant création des emplois d'avenir
- Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu la circulaire DGEFP n° 2011 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-2 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi
- Vu la note d'orientations du 16 décembre 2013 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014
- Vu la note DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014
- Vu la circulaire DGEFP n°2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;
- Vu la circulaire du 19 juin 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir du premier semestre 2015

ARRETE

Article 1^{er} : les publics éligibles

Après concertation des membres du SPER, sont éligibles au contrat d'accompagnement les publics suivants :

- Les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus,
- Les demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois),
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (+de 12 mois) dans les 18 derniers mois,
- Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) socle et des minima sociaux (ASS...),
- Les demandeurs d'emploi reconnu travailleurs handicapés (TH),
- Les anciens détenus en réinsertion et les demandeurs d'emploi sous-main de justice,
- Les demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans en difficulté d'insertion, non éligibles aux emplois d'avenir
- Les demandeurs d'emploi habitants des quartiers politique de la ville
-

Article 2 : Les Organismes désignés comme prescripteurs de CUI-CA

- Pôle Emploi,
- La Mission Locale,
- Le Cap Emploi :
- Le Conseil Départemental
-

Article 3 : Taux de prise en charge

Les taux de prise en charge par L'ETAT sont les suivants :

- 90% du Smic pour les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus (les Seniors), les demandeurs d'emploi de très longue durée, les travailleurs reconnus handicapés, les habitants des quartiers en politique de la ville sans condition de durée d'inscription à Pôle Emploi.
- 80% du Smic pour les demandeurs de longue durée, les bénéficiaires des minima sociaux (ASS...) les bénéficiaires du revenu de solidarité active
- 70% du smic pour les anciens détenus en réinsertion, les demandeurs d'emploi sous-main de justice, les jeunes de moins de 26 ans non éligibles aux emplois d'avenir. Les structures d'insertion par l'activité économique sont éligibles aux CUI-CAE uniquement pour leurs fonctions support (atelier et chantier d'insertion, association intermédiaire et entreprise d'insertion sous statut associatif)

Article 4 : Durée Hebdomadaire de prise en charge

La prise en charge de l'aide de l'ETAT porte sur une durée hebdomadaire de 26 heures maximum pour les employeurs à l'exception des SIAE visées ci-dessus au 3^{ème} alinéa de l'article 3 pour lesquels la durée hebdomadaire de prise en charge est fixée à 22 heures

Article 5 : Durée de la convention CUI-CAE

Les demandes d'aides CUI-CAE sont signées pour une durée minimum de 12 mois. Elles peuvent faire l'objet de renouvellement dans la limite de 24 mois. Ces dernières sont conditionnées à la production d'un bilan des actions réalisées pendant la durée de la décision d'aide initiale.

Article 6 : Recrutement des Adjoint de Sécurité (ADS)

Les dispositions relatives aux paramètres de prise en charge sont les suivantes :

- Le taux de prise en charge par L'ETAT est fixé à 70% du SMIC
- La durée hebdomadaire de prise en charge est fixée à 35 Heures
- Les demandes d'aides CUI-CAE sont signées pour une durée limitée à 24 mois

Article 7 : Recrutement par les établissements publics locaux d'enseignement

Les dispositions relatives aux paramètres de prise en charge sont les suivantes :

- Le taux de prise en charge par L'ETAT est fixé à 70% du SMIC
- La durée hebdomadaire de prise en charge est fixée à 20 Heures
- Les demandes d'aides CUI-CAE sont signées pour une durée limitée de 12 mois, renouvelable 1 fois.

Article 8 : CUI-CAE cofinancés par le Conseil Départemental

Les dispositions des Articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux CUI-CAE cofinancés par le Conseil Départemental dont les conditions sont fixées par la Convention Annuelle D'Objectifs et de Moyens (CAOM) de l'année 2015.

Article 9 : Mesures d'accompagnement et de formation

Un plan d'accompagnement et de formation détaillé présentant les actions précises définies avec le salarié en vue de favoriser son insertion durable sera présenté obligatoirement à la signature de la demande d'aide. Doivent figurer dans le dossier complet, remis à l'organisme prescripteur habilité et visé à l'article 2 du présent arrêté, les descriptifs détaillés formalisés du plan de formation ou du projet de création d'entreprise ou du parcours de validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) ou les modalités d'accompagnement spécifique.

Ce plan d'accompagnement ou de formation doit se dérouler sur le temps de travail.

L'employeur doit remettre aux organismes prescripteurs visés à l'article 2 du présent arrêté, une attestation de suivi de la formation établie par l'organisme de formation ou une attestation délivrée par l'organisme valideur justifiant la démarche VAE au plus tard un mois avant la fin de la convention CUI-CAE

Article 10 : Contrôle

Les dispositions et les conditions de mise en œuvre des décisions d'attribution d'aides CUI-CAE peuvent faire l'objet de contrôle par les services compétents de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi (DIECCTE).

En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires, ces décisions pourront être dénoncées avec demande de reversement des aides attribuées.

Article 11 : Date d'application

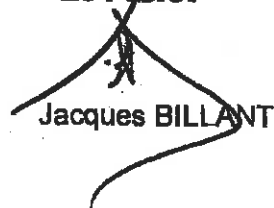
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'aide initiales et de renouvellement signées à compter du 7 juillet 2015 en application des articles L 5134-20 à L5134-34 du code du travail

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les organismes prescripteurs, le secrétaire général de la préfecture et le Préfet de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Basse Terre, le 06 JUIL. 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Préfet de la Région Guadeloupe

ARRÊTÉ N° 2015 - 27 /SG/SCI/DIECCTE du 13 AOUT 2015
modifiant l'arrêté n°2015 - 20 /SG/SCI/DIECCTE du 6 juillet 2015
fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat
des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
pour le recrutement d'agents dans le cadre de l'opération algues sargasse

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Vu la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012, portant création des emplois d'avenir
- Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats d'accompagnement dans l'emploi
- Vu la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative aux contrats d'accompagnement dans l'emploi
- Vu la circulaire DGEFP n° 2011 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-2 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013
- Vu la circulaire n° 2013-101 du ministère de l'éducation nationale du 19 juin 2013 relative aux emplois aidés
- Vu la note d'orientations du 16 décembre 2013 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014
- Vu la note DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014
- Vu l'arrêté n° 2015-20-SG/SCI/DIECCTE du 6 juillet 2015 fixant dans le cadre du C.U.I. (contrat unique d'insertion) le montant des taux de prise en charge par l'Etat des C.A.E. (contrat d'accompagnement dans l'emploi)
- Vu le protocole de mobilisation conclu entre l'Etat et la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin
- Vu la nécessité de permettre à la collectivité de Saint-Martin de disposer de personnel permettant la mise en œuvre du plan d'actions pour enrayer la progression de l'arrivée massive d'algues sargasses sur le littoral saint-martinois

- Vu la nécessité de permettre à la collectivité de Saint-Martin de disposer de personnel permettant la mise en œuvre du plan d'actions pour enrayer la progression de l'arrivée massive d'algues sargasses sur le littoral saint-martinois
- Vu les engagements de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy
- Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe.

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 3 de l'arrêté n° 2015-06 visé ci-dessus, en renforcement des moyens humains existants par la constitution de brigades vertes en charge notamment du ramassage des algues et de la valorisation du littoral.

Article 2 – territoire concerné

Cette opération est conduite en liaison avec la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin

Article 3 – Publics éligibles et nombre

La priorité des personnes recrutées dans le cadre de cette opération est donnée :

- aux demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois dans les 18 derniers mois),
- au public bénéficiaire du revenu de solidarité active,
- aux jeunes domiciliés principalement dans les quartiers prioritaires de la ville.

L'Etat s'engage à financer un maximum de 20 (vingt) contrats aidés dans le cadre de cette opération.

Article 4 – Taux de prise en charge et durée hebdomadaire

Le taux de prise en charge par l'Etat est de 90 % du SMIC pour le public visé par le présent arrêté. Cette prise en charge porte sur une durée hebdomadaire de 26 heures maximum.

Les demandes d'aide CUI-CAE sont signées pour une durée minimum de 12 mois. Elles peuvent faire l'objet d'un renouvellement dans la limite de 24 mois.

Article 5 – Organisme désigné comme prescripteur de CUI-CAE

Dans le cadre de cette opération, Pôle Emploi est désigné comme prescripteur.

Article 6 – Mesures d'accompagnement et formation

Le recrutement et la formation préalable à l'embauche seront pilotés par Pôle Emploi en lien avec les services concernés de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin. A cet égard, un plan d'accompagnement et de formation continue est mis en œuvre en partenariat avec le Pôle Emploi, la DEAL, l'ADEME, le conservatoire du littoral, la réserve naturelle et la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin en vue de favoriser l'insertion durable des salariés concernés.

Article 7 – Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place. Il est composé du secrétaire général de la préfecture, de la DIECCTE, l'ADEME, la DEAL, l'ARS, le Pôle Emploi, le conservatoire du littoral, la réserve naturelle et la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin. Le comité assure la coordination et évalue les actions conduites dans l'objectif de

former des ambassadeurs de tris afin de sécuriser les parcours d'insertion des personnes recrutées dans le cadre de cette opération.

Article 8 – Date d'application

Les dispositions du présent arrêté rentrent en vigueur au lendemain de sa signature.

Article 9 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe et le directeur de Pôle Emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE RESSOURCES
NATURELLES**

Pôle Eau

**Arrêté n° DEAL/RN-2015-032 du - 4 AOÛT 2015
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement des
travaux de déroctage du chenal d'accès au port départemental de Port-Louis –
Commune de Port-Louis**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3° (b)) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 39 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 modifié et complété relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou

extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 de Guadeloupe (SDAGE) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement reçu le 1^{er} septembre 2014, présenté par le conseil départemental de la Guadeloupe, représenté par son président, et relatif aux travaux de déroctage du chenal d'accès au port départemental de Port-Louis ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Guadeloupe du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis du parc national de la Guadeloupe du 4 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'avis de la direction de la mer du 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 2 février 2015 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 février au 11 mars 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis le 26 mars 2015 à la DEAL ;

Vu l'absence de requête du commissaire enquêteur auprès du pétitionnaire à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Guadeloupe en date du 11 juin 2015 ;

Vu la demande de modification du projet faite par le pétitionnaire à la DEAL par courriel du 3 juin 2015 ;

Vu la confirmation verbale du pétitionnaire de son souhait de modifier son projet en réponse à la demande d'avis du 17 juin 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DEAL/RN 2015-0028 du 17 juillet 2015 portant prorogation du délai d'instruction du dossier ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le milieu marin, en particulier les biocénoses marines présentes au voisinage de la zone de travaux ;

Considérant que les matériaux issus du déroctage et du dragage peuvent être placés en dépôt à terre en raison de l'absence de pollution démontrée par les analyses pratiquées par le pétitionnaire ;

Considérant que les modifications de son projet par le pétitionnaire nécessitent des éléments d'appréciation sur les conséquences de ces modifications sur l'impact du projet sur l'environnement, non fournis au service instructeur, et qu'à défaut seuls les travaux décrits dans le dossier présenté à l'enquête publique peuvent être autorisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE, représenté par sa présidente, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser, conformément au dossier déposé, l'opération suivante :

Déroctage du chenal d'accès au port de Port-Louis sur la commune de PORT-LOUIS.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A)	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D)	Déclaration

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes (voir plan en annexe 1) :

- Déroctage du chenal d'accès au port départemental sur une emprise de 150 m x 50 m pour atteindre des profondeurs de -3 m CM, pour un volume maximum autorisé de 6200 m³ ;
- Dragage du plan d'eau du bassin portuaire à l'entrée du port pour atteindre des profondeurs de - 3 m CM, pour un volume maximum autorisé de 450 m³ ;
- Constitution d'un merlon provisoire (démoli à l'avancement des travaux de déroctage) dans l'axe du chenal, d'une longueur de 150 m, constitué de matériaux issus du déroctage, du dépôt existant sur le port ou de matériaux d'apport exempts de pollution, pour un volume de 8500 m³ maximum, afin de permettre l'accès au chenal des engins mécaniques ;

- Dépôt des déblais issus du dragage et du déroctage, et de la démolition du merlon, sur le terrain de dépôt existant situé sur le domaine portuaire du conseil départemental, après acheminement par camions.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Généralités

Les travaux sont réalisés conformément à l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférant relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature Eau.

Article 4 : Mesures relatives à l'organisation du chantier

Les entreprises en charge des travaux sont soumises par le pétitionnaire à un cahier des charges leur imposant de mener un chantier respectueux de l'environnement, prévoyant la mise en place de dispositifs visant à réduire les nuisances liées au chantier.

Le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau le détail des modalités d'organisation du chantier, au plus tard un mois avant le démarrage des travaux.

4.1 Information des usagers

Le pétitionnaire prend toutes dispositions pour informer les usagers (pêcheurs, plaisanciers, entreprises de transport, plongeurs) du calendrier et du déroulement des travaux par tous moyens appropriés (diffusion de cartes, avis aux navigateurs).

4.2 Calendrier des travaux

Pour limiter les risques d'hyper-sédimentation des écosystèmes littoraux voisins, **les travaux se déroulent entre décembre et mai**, période également plus favorable d'un point de vue météorologique.

4.3 Signalisation

Les zones de travaux et les pistes de circulation font l'objet d'une signalisation (terrestre ou maritime selon le cas) conformément à la réglementation en vigueur. L'accès au chantier est interdit au public. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le pétitionnaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

4.4 Installations de chantier

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Les installations des chantiers sont impérativement démontées en fin de chantier, et les lieux remis en état. Les locaux producteurs d'eaux grises et d'eaux noires sont raccordés au réseau d'eau usées du port ; en cas d'impossibilité, il peut être fait usage de WC chimiques qui sont régulièrement vidés suivant des filières réglementaires.

4.5 Gestion des déchets

Le pétitionnaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour la collecte, le tri et l'évacuation vers des filières conformes à la réglementation des déchets générés par le chantier ou présents avant le démarrage des travaux sur la zone de dépôt à terre.

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces déchets, et les tient à la disposition de la DEAL – service en charge de la police de l'eau.

4.6 Nuisances sonores

Les travaux de déroctage sont interdits de nuit. Le pétitionnaire veille à ce que les entreprises respectent les limitations réglementaires afin de garantir un niveau sonore admissible, et tient les riverains informés du déroulement du chantier pendant toute la durée des travaux.

4.7 Pollution atmosphérique

Les engins de chantier respectent les normes en vigueur concernant les émissions de gaz d'échappement.

4.8 Balisage

Le pétitionnaire respecte la réglementation existante en vigueur en matière de balisage, en particulier s'agissant de la mise en place d'un balisage provisoire pendant les travaux.

Le pétitionnaire propose pour validation à la direction de la Mer, service compétent en matière de balisage, les modalités de mise en place d'un balisage provisoire, de retrait du balisage existant et de mise en place du nouveau balisage le cas échéant.

Toute modification du balisage est précédée d'une large information conformément à la réglementation en vigueur.

4.9 Devenir des déblais de déroctage et de dragage

Les opérations de déroctage ne font pas appel à l'utilisation d'explosifs, et se font depuis le merlon provisoire.

Les déblais de déroctage et de dragage sont entreposés sur le site de dépôt existant identifié à l'annexe 1, à l'exclusion de tout autre site. Les conditions de réalisation de cette mise en dépôt doivent permettre d'empêcher les départs de matériaux dans le milieu.

Le pétitionnaire met en place un dispositif approprié pour confiner les matériaux mis en dépôt, canaliser les eaux de ruissellement et empêcher le rejet dans le milieu de matières en suspension issues des eaux de ruissellement sur la zone de dépôt. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau pour validation la description précise de ce dispositif.

Les matériaux stockés ne font l'objet d'aucune activité de traitement de matériaux minéraux visés par ailleurs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet entreposage est temporaire et limité à un an, dans l'attente de la reprise des matériaux et de leur évacuation pour valorisation, prioritairement pour conserver le domaine maritime (et sous réserve pour le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement requises), ou élimination vers des filières réglementairement autorisées.

Avant toute évacuation de matériaux, le pétitionnaire fait connaître au service en charge de la police de l'eau le volume, la destination et l'usage des matériaux évacués.

Passé ce délai d'un an, le stockage est susceptible de relever de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), avec laquelle le pétitionnaire est tenu de se mettre en conformité.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les résultats des mesures de suivi sont tenus à disposition de la DEAL – service en charge de la police de l'eau, qui peut à tout moment demander à les consulter.

5.1 Suivis topographiques et bathymétriques

La zone de dépôt des matériaux issus du déroctage fait l'objet d'un suivi topographique au minimum mensuel, comprenant un levé topographique initial avant le démarrage des travaux et final à l'issue des travaux.

Les zones draguées et déroctées (chenal, bassin portuaire) font l'objet d'un suivi bathymétrique comprenant un état initial avant le démarrage des travaux et un état final à la fin des travaux.

5.2 Surveillance de la turbidité

Le niveau de turbidité en amont et en aval du dispositif anti-MES est surveillé pendant toute la durée des travaux. Pour cela, des mesures sont réalisées suivant une fréquence au minimum hebdomadaire. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire transmet le protocole correspondant au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Les résultats de ces mesures sont rassemblés au sein d'un rapport de synthèse.

En cas d'incident (extension du panache turbide en aval du dispositif anti-MES), le pétitionnaire prend toutes dispositions pour adapter les conditions de travaux (horaire, zonage, phasage) et en informe sans délai la DEAL – service en charge de la police de l'eau.

5.3 Suivi des stations coralliennes

5 stations coralliennes situées au sud du rideau géotextile font l'objet d'une surveillance. Cette surveillance intègre des observations avant, pendant, et juste après les travaux, ainsi que dans un délai de 6 mois et un an après la fin des travaux. Au minimum, il s'agit d'un suivi visuel.

Avant tout démarrage des travaux, le pétitionnaire réalise un diagnostic approfondi de l'état des blocénoses avoisinant la zone de travaux afin de définir la désignation et la localisation précises de ces 5 stations, qu'il soumet, ainsi que le protocole de surveillance, au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'accident ou de défaillance, les travaux sont arrêtés immédiatement à la diligence du maître d'ouvrage qui transmet sans délai l'information au préfet et à la DEAL – service en charge de la police de l'eau. Des mesures d'urgence seront prises pour la sauvegarde des personnes puis des biens par le maître d'ouvrage.

En cas de pollution avérée, une opération de prévention des pollutions accidentelles est mise en place par le maître d'ouvrage qui en rend compte sans délai au préfet, à la DEAL – service en charge de la police de l'eau et à la direction de la Mer.

Pour limiter les risques de pollution accidentelle, une aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables, etc.) est mise en place et éloignée du bassin portuaire.

Les produits polluants sont gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectuent sur cette aire. Tout stockage ou déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) dans le bassin ou sur le sol, est interdit.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, les précautions suivantes sont mises en œuvre :

- Les réservoirs des engins de chantier sont remplis sur site avec des pompes à arrêt automatique ;
- Les vidanges des véhicules ne sont pas autorisées sur le site des travaux ;
- L'entretien et la réparation des engins et véhicules sont effectués hors emprise du chantier ;
- Les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés sont récupérés dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être retraités dans le respect des réglementations en vigueur ; tout stockage d'hydrocarbures sur le site ou de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux à proximité est strictement interdit ;
- Pour le remplissage en carburant, il est imposé un bac anti-égouttures sous le véhicule à remplir.

En cas de pollution accidentelle (déversement de gasoil et/ou d'huile dans l'eau), le polluant est piégé par l'utilisation du matériel anti-pollution que le pétitionnaire prévoit à cet effet sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il est ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement agréé sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces différents produits, et les tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

7.1 Réduction de la turbidité

Le pétitionnaire prend toute disposition pour réduire à la source la turbidité lors des travaux de mise en place du merlon provisoire, de dragage et de déroctage, par la mise en place d'un dispositif anti-MES sur toute la périphérie de la zone de travaux, afin de limiter la dispersion des fines. Ce dispositif comporte un accès permettant les entrées et sorties de bateaux dans le port. Les modalités de ces accès seront définies en concertation avec les usagers du port.

Avant tout démarrage des travaux, la description de ce dispositif (implantation, définition du dispositif permettant les entrées-sorties des usagers du port) est

transmise pour validation au service en charge de la police de l'eau et à la Direction de la mer.

7.2 Préservation des cétacés

Le pétitionnaire prend toutes mesures nécessaires et fait preuve d'une extrême vigilance afin d'éviter toute interaction néfaste avec les cétacés fréquentant le site, en particulier les baleines à bosses qui naviguent près des côtes. La détection des cétacés en phase travaux est réalisée par le pétitionnaire dans le cadre d'un dispositif d'autosurveillance, dont le pétitionnaire définit et transmet le protocole pour validation avant le démarrage des travaux à l'Agence des aires marines protégées, gestionnaire du sanctuaire AGOA.

7.3 Transplantation de coraux

Avant le démarrage des travaux de déroctage, le pétitionnaire réalise le déplacement de 60 colonies coralliennes de la zone d'emprise du projet vers un site de mêmes caractéristiques écologiques (hydrodynamisme, bathymétrie, physico-chimie, géomorphologie, recouvrement corallien).

Cette opération comprend les étapes suivantes :

- **état initial approfondi sur l'emprise du futur chenal afin de caractériser les colonies présentes (nombre, état densité) ;**
- **recherche d'un site receveur à proximité (moins de 500 m) ;**
- **détachement des colonies de leur socle ;**
- **transport des colonies détachées vers le site receveur prédéfini selon des conditions préétablies (moyens de transport, période, précautions) avec réalisation d'un reportage photographique ;**
- **transplantation des colonies ;**
- **suivi des transplants.**

Le protocole détaillé de ces opérations est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation avant tout démarrage des travaux.

Titre III :DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant (particulièrement s'agissant de la méthodologie employée pour le déroctage et de dragage), à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'Environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux (au plus tard un mois avant ces dates) et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin de ses travaux, le pétitionnaire établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Guadeloupe, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guadeloupe.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Port-Louis.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de la commune de Port-Louis pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Guadeloupe, ainsi qu'à la mairie de la commune de PORT-LOUIS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le maire de la commune de Port-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur du parc national de la Guadeloupe, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant du groupement de gendarmerie de Guadeloupe, e chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Port-Louis.

Basse-Terre, le - 4 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

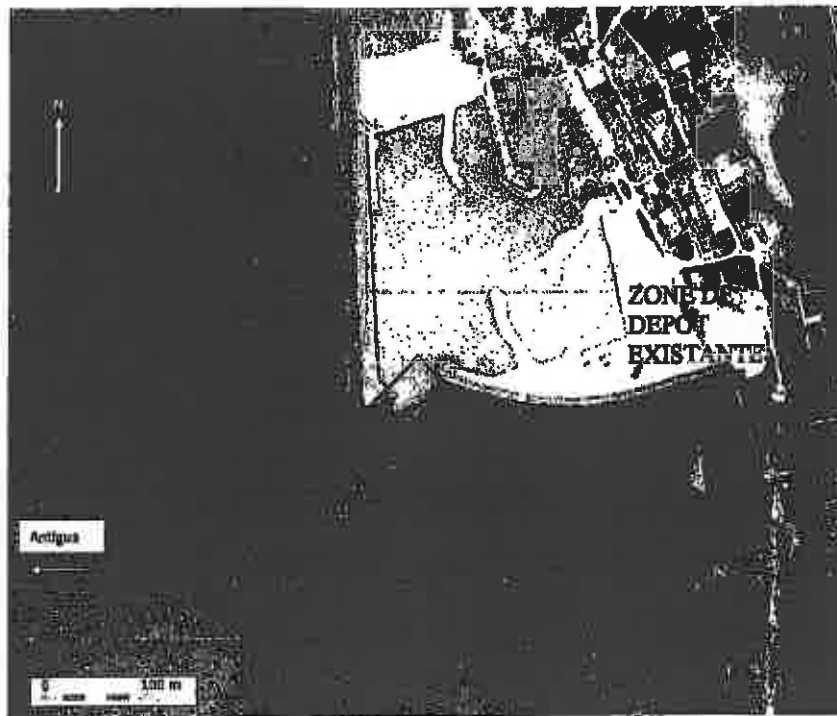


Figure 1 : Vue aérienne de la zone de projet.



Figure 2 : zones à draguer à l'intérieur du port et à l'entrée du chenal (en rouge).



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

**Arrêté préfectoral n° 2015-01 SG du 13 AOUT 2015
relatif au transfert à la Région Guadeloupe des parties de services de l'État (Direction
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) qui participent à l'exercice de
l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER transférée à la région par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER conclue avec la région le 14 janvier 2015 ;
- Vu l'avis du comité technique de la préfecture de région Guadeloupe en date du 3 juillet 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BELLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

4

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (X^{ème} vague)

BOP 135

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)		0,8					0,8
1 Fractions d'emplois (ETP)	1						1
Emplois vacants (ETP)							

(Tableau à reproduire pour chaque BOP concerné par la vague de transfert)

BOP 113

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)		0,2					0,2
1 Fractions d'emplois (ETP)							
Emplois vacants (ETP)							

(Tableau à reproduire pour chaque BOP concerné par la vague de transfert)

Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (X^{ème} vague)

(en € par ETP)

Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
--	--	--	---------

Pour les agents relevant du
ministère de l'écologie

2 688

2 737

2 743

2 723

Guadeloupe
Transfert FEDER

I- Agent occupant un emploi à transférer

Catégories d'agents	Identification				Statut				
	Nom patronymique	Prénom	ETP à transférer	Corps	Grade ou type de contrat	Service d'affectation	Position statutaire	Ministère d'origine	Nb de jours sur CET
Fonctionnaire de catégorie B	MUHEL	Béatrice	1	SA	SACE	DEAL	Activité	MEDDE	0



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Mise en place formation, certification
Examens, V.A.E., concours nationaux

ARRETE N° 2015 - 23 PEFCEVC/DJSCS du 13 Août 2015 portant désignation
des membres du jury pour l'examen du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement
et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (C.A.F.E.R.U.I.S.)

SESSION DE SEPTEMBRE 2015

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;

VU le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : Le jury de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (C.A.F.E.R.U.I.S.), pour la session de septembre 2015 est composé comme suit :

Président :

- La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou son représentant

Formateurs ou enseignants

- Mme BLANDEAU Anne-Marie, formateur, ACFORE Consultants
- M. BISSON Jean- Yves, formateur, ACFORE Consultants
- M. RABOTEUR Joël, maître de conférences en gestion, campus de la pointe l'Ouille

Personnes qualifiées dans le domaine social ou médico-social ou dans le domaine de la gestion :

- Mme ROUIN Isabelle , directrice générale Maison St Vincent de Paul, CHRS
- M. BESTORY Fric, Alex, directeur de l'association « femmes et emplois familiaux »
- M. GRANDISSON Hyppomène, directeur de l'association Guadeloupéenne de soutien aux personnes handicapées.

Représentants des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

- Mme PFLIEGER Christine, conseiller technique en travail social à la DJSCS
- Mme BALTYDE Valérie, directeur du foyer d'hébergement de l' AGIPSAH
- Mme CAMBOULIN Jacqueline, directeur du foyer féminin d'accueil et d'action éducative « le COLIBRI ».

Article 2.- la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline MADIN





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pole Emploi, Formation, Certification, Examens, VAE,
Concours nationaux

ARRETE N° 2015- 94 PEFCEVC/DJSCS du 13 Jul 2015 portant désignation des membres
du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de
vie sociale (D.E.A.V.S.)
Session de septembre 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D451-88,

VU le décret N° 2007-348 du 14 mars 2007 portant création du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et notamment les articles 12 et 14 du titre IV ;

VU l'arrêté n° 2014-4-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale-(DJSCS) de la GUADELOUPE ;

Sur proposition de la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1. – Le jury de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale pour la session de septembre 2015, est composé comme suit :

- La Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant, Président.

Formateurs

- Madame Sandra ALGER, Formatrice au «Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active»
- Madame Corinne GUILLAUME, Formatrice au «Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active»
- Madame Nelly LOLIA, Formatrice à l'école de travail social «Form'Action»

Représentants de l'Etat

- Madame Denise MIATH, Attachée principale de l'administration de l'Etat à la «direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale»
- Madame Christine PFLIEGER, conseillère technique en travail social à la «direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale»

Représentants des collectivités publiques

- Madame Cinthia MONDOR, Educatrice spécialisée au «Conseil général»
- Madame Julie PHARDIN, Assistante de service social au «Conseil général»

Représentants des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale

- Madame Karine BIGOR, Assistant de service social au «Centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy»
- Madame Stella FLAGIE, Présidente de «l'Association Guadeloupéenne de l'Accueil familial»
- Madame Annicette LAUMORD, Responsable de secteur à «l'Association Vie et Jeunesse»

Représentants qualifiés du secteur professionnel employeurs

- Madame Roberte DORVILLE, Responsable de secteur à «l'Accajou Alternatives»
- Madame Marie-Chantal GUICHERON, Responsable de secteur à «l'Association Colibri service»
- Madame Sylvie THEOPHILE, Responsable de secteur à «l'Association Accueil la providence»

Représentants qualifiés du secteur professionnel salariés

- Madame Roseline MAGDELEINE, Auxiliaire de vie sociale à «l'Association Vie et Jeunesse»
- Madame Chantal PARNASSE, Auxiliaire de vie sociale à «l'Association Accueil la providence»
- Madame Marie-Yvonne ZAMORE, Auxiliaire de vie sociale à «l'Association Personnage»

Article 2 : - La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

13 Août 2015

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice.

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline MADIN



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certification, examens
V.A.E., Concours nationaux

**ARRETE N° 2015 - 95 PEFCEVC/DJSCS du 13 Août 2015, portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience du Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (C.A.F.E.R.U.I.S.)
Session d'octobre 2015**

La Préfète de la région Guadeloupe
Préfète de la Guadeloupe
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;

VU le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale notamment l'article 7 ;

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale notamment les articles 11 et 12 ;

VU l'arrêté n° 2014-4-093 SG-SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale-(DJSCS) de la GUADELOUPE ;

SUR proposition de la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1. - Le Jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (C.A.F.E.R.U.I.S.) session d'octobre 2015 est composé comme suit :

- La Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président.

Formateurs, ou enseignants :

- Madame Valérie BATYLDE, Formatrice à «l'IFMES URASS»

Personne qualifiée dans le domaine social ou médico-social ou dans le domaine de la gestion :

1

- Madame Emmanuella NIDOY, de « DEFI Formation »

Représentants des professionnels de l'action sociale ou médico sociale :

- Monsieur Gilbert CONGRE Directeur général des services à « l'APAJH »

Article 2 : - La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 13 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

La Directrice de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale,

Jacqueline MADIN





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion sociale
BOP 304**

Arrêté n° 2015-73 PREF/DJSCS/CS du 30 JUL. 2015
Allouant une subvention à la CROIX ROUGE FRANCAISE
pour assurer l'accompagnement des familles en difficulté
prises en charge par l'épicerie solidaire itinérante
pour l'exercice 2015

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-155/DJSCS/DIR du 16 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU la demande formulée par l'association « la CROIX ROUGE FRANCAISE » le 15 mai 2015 pour le fonctionnement de l'épicerie solidaire itinérante dont elle a la charge ;

VU les crédits inscrits sur le Budget Opérationnel du programme (BOP 304) « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action n°14 - « Aide Alimentaire » de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1 - Une subvention de vingt et un mille euros (21 000 €) est allouée à l'association « la CROIX ROUGE FRANCAISE » pour assurer, dans le cadre de l'aide alimentaire, l'accompagnement des familles en difficulté et prises en charge par l'épicerie solidaire gérée par l'association.

Article 2- Cette somme est imputée sur les crédits inscrits au programme 304 – Action n°14 - « Aide alimentaire » de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'exercice 2015.

Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert au nom de l'association.

Article 3- L'association s'engage à fournir le rapport d'activité et un compte-rendu financier de l'action auprès de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le 31 mai 2016 au plus tard.

Article 4- En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association devra reverser à l'Etat les sommes non utilisées.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 JUIL. 2015**



Pour le préfet, et par délégation,
La directrice,

Le directeur - adjoint

[Signature]
Jean-Luc THEVENON

Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter notification ou de sa publication.

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion sociale
BOP 304**

**Arrêté n° 2015- 87 PREF/DJSCS/CS du 07 AOUT 2015
Allouant une subvention à l'association « NOU MENM »
pour assurer l'accompagnement des familles en difficulté
prises en charge par l'épicerie solidaire
pour l'exercice 2015**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-155/DJSCS/DIR du 16 décembre 2014, accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU la demande formulée par l'association « NOU MENM » le 01 avril 2015 pour le fonctionnement de l'épicerie solidaire dont elle a la charge ;

VU les crédits inscrits sur le Budget Opérationnel du Programme (BOP 304) « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action n°14 - « Aide Alimentaire » de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1- Une subvention de seize mille euros (16 000 €) est allouée à l'association « NOU MENM » pour assurer, dans le cadre de l'aide alimentaire, l'accompagnement des familles en difficulté et prises en charge par l'épicerie solidaire gérée par l'association.

Article 2- Cette somme est imputée sur les crédits inscrits au programme 304 – Action n°14- « Aide alimentaire » de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'exercice 2015.

Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert au nom de l'association.


Article 3- L'association s'engage à fournir le rapport d'activité et un compte-rendu financier de l'action auprès de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le 31 mai 2016 au plus tard.

Article 4- En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association devra reverser à l'Etat les sommes non utilisées.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 AOUT 2015

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice,
Le directeur - adjoint
Jean-Luc THEVENON



Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale, jeunesse, Education
populaire et vie associative

Arrêté n° 2015- 30 PREF/DJSCS/CS du 07 AOUT 2015

***Relatif à l'agrément concernant Mme Géraldine GRANVORKA en
Qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.***

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 471-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015-2019 de la région de Guadeloupe ;

VU le dossier déclaré complet le 28 Janvier 2015 présenté par Madame Géraldine GRANVORKA, résidant à Bragelonne – 97122 – Baie-Mahault, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Basse-Terre et de Pointe à Pitre ;

VU l'avis favorable en date du 27 juillet 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre ;

CONSIDERANT que Madame GRANVORKA Géraldine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame GRANVORKA Géraldine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Guadeloupe ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

arrêté

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame GRANVORKA Géraldine résidant à Bragelonne – 97122 – Baie-Mahault, pour l'exercice, à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Basse-Terre – 6 rue Victor HUGUES – 97100 – Basse-Terre.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Géraldine GRANVORKA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le **07 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale, jeunesse, Education
populaire et vie associative

Arrêté n° 2015- *91* PREF/DJSCS/CS du **07 AOUT 2015**

*Relatif à l'agrément concernant Mme Céline BOULAI en
Qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.*

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 471-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015-2019 de la région de Guadeloupe ;

VU le dossier déclaré complet le 11 mars 2015 présenté par Madame Céline BOULAI, résidant à Boisripeaux Messagerie – BP 418 – 97139 – Les Abymes, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Basse-Terre et de Pointe à Pitre ;

VU l'avis favorable en date du 27 juillet 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre ;

CONSIDERANT que Madame BOULAI Céline satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame BOULAI Céline justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Guadeloupe ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

arrêté

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BOULAI Céline résidant à Boisripeaux Messagerie – BP 418 - 97139 – Les Abymes, pour l'exercice, à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Basse-Terre – 6 rue Victor HUGUES – 97100 – Basse-Terre.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Céline BOULAI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 07 AOÛT 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale, jeunesse, Education
populaire et vie associative

Arrêté n° 2015-32 PREF/DJSCS/CS du 07 AOUT 2015

Relatif à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté n° 2013-86 PREF/DSDS/CS du 5 juillet 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

arrête

Article 1^{er} : - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour la Guadeloupe :

Tribunal d'instance de BASSE-TERRE

1) En qualité de services :

- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), 14 rue Peynier, 97100
- BASSE-TERRE

Tribunal d'instance de SAINT-MARTIN

7) En qualité de services :

- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), 14 rue Peynier, 97100 – BASSE-TERRE

8) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BORDAS-COPPOLANI Hélène, 10 Bd Franklin Laurence – Grand Case – 97150 – SAINT-MARTIN

Article 2 : - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Aux intéressés
- Au procureur de la République près le Tribunal de grande Instance de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre
- Aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Basse-Terre, Pointe-à-Pitre et Saint-Martin

Article 3 : - L'arrêté susvisé du 5 juillet 2013 est abrogé.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **07 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Coopération sociale
BOP 177**

Arrêté n° 2015 - 96 PREF/DJSCS/CS du 18 AOUT 2015
fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement
et de réinsertion sociale, géré par l'association Initiative'Eco à Saint Claude
pour l'exercice 2015

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les propositions budgétaires présentées le 30 octobre 2014 par l'association Initiative'Eco pour le fonctionnement de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale Jacqueline DEMONIO, pour l'exercice 2015 ;

VU le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 12 août 2015 ;

VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (action 12, UB 5) pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale, géré par l'association Initiative'Eco à Saint Claude est fixée à trois cent cinquante mille euros (350 000 euros) pour l'exercice 2015

Article 2 - Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **18 AOUT 2015**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

